

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 4

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On pourra ainsi tendre la trajectoire. La courbe sera telle qu'aux portées peu éloignées du but en blanc, ou en deçà de ce même but en blanc, un homme visé au sommet de la coiffure ou aux pieds soit atteint à la ceinture.

L'adoption d'une telle arme dispensera de l'usage de la hausse et par conséquent de l'obligation d'avoir recours aux appréciations inexactes de la distance dans toute la zone sur laquelle l'engagement a lieu (le plus souvent à 400 mètres environ).

Les armes se chargeant par la culasse mises entre les mains de vieux soldats, de troupes aguerries qui sauront ménager leurs munitions, produiront des effets terribles, surtout dans une position défensive. Elles auront une très grande efficacité contre les charges de cavalerie.

C'est au moyen des feux de tirailleurs que l'infanterie pourra faire l'usage le plus efficace des armes nouvelles.

Précédées et protégées dans tous leurs mouvements par les tirailleurs, les colonnes pourront ainsi préparer leur action.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire suisse a adressé la circulaire ci-dessous aux Cantons :

Berne, le 10 février 1865.

Tit.,

En exécution de l'article 10 de la loi fédérale du 15 juillet 1862, le Conseil fédéral a fixé, dans sa séance du 9 février, les primes de tir à distribuer, en 1866, à l'infanterie, comme suit :

1° 25 centimes par homme armé du fusil, dans chaque bataillon de l'élite qui fera son cours de répétition ordinaire cette année ou qui aura un exercice de tir en dehors de ce cours (art. 9 de la loi du 15 juillet 1862), pourvu que le minimum des coups à tirer soit fixé à 15 coups pour les chasseurs et à 10 coups pour les fusiliers dans un exercice annuel, ou à 20 coups pour les chasseurs et à 15 coup pour les fusiliers dans un exercice bisannuel ;

2° 25 centimes par homme armé du fusil, dans chaque bataillon de réserve qui fera son cours de répétition ordinaire cette année ou aura un exercice de tir en dehors du cours, pourvu que le minimum des coups à tirer soit fixé à 10 coups par homme ;

3° Les compagnies isolées de l'infanterie recevront le même montant, suivant les conditions sus-mentionnées.

Le département a l'honneur de vous donner, au sujet de la répartition même des primes, les directions suivantes :

Les 25 centimes payés pour chaque homme armé du fusil doivent être répartis comme suit :

20 centimes doivent être affectés à des primes pour les feux isolés et 5 centimes pour les feux de masse (par exemple, pour la compagnie ou pour le peloton qui aura les meilleurs résultats dans les feux de chaîne, de peloton, de file ou de carré). Le département laisse à vos soins les mesures ultérieures à prendre pour la distribution des primes.

Le feu de chaîne sera pratiqué souvent comme feu de vitesse et il devra être exécuté, dans la règle, en avançant et en battant en retraite.

On emploiera des cibles réglementaires, c'est-à-dire des cibles de 6' carrés, avec mannequins, pour les feux isolés, et des cibles de 6' de hauteur sur 18' de largeur pour les feux de masse.

Le département désire recevoir au moyen des formulaires, dont ci-joint un certain nombre d'exemplaires, un rapport exact sur les résultats des exercices de tir.

Dès que ce rapport lui sera parvenu il pourvoira à ce que le commissariat fédéral des guerres procède immédiatement au paiement des primes.

Pour des cours et des exercices de tir où le nombre prescrit des coups ci-dessus n'aurait pas été tiré, il ne sera pas accordé de primes.

Veuillez agréer, très-honorés Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Chef du département militaire suisse,
C. FORNEROD, conseiller fédéral.

AVIS.

Nous prévenons nos abonnés de la Suisse qui n'ont pas encore réglé le prix de leur abonnement pour 1866, que nous en prendrons prochainement le montant en remboursement sur la poste.

Nous prévenons également nos abonnés de l'étranger en retard que nous disposerons sur eux dès le 20 mars et à présentation du montant de leur abonnement pour l'année courante. France et Italie, fr. 11; autres Etats fr. 16.

La **Revue militaire suisse** paraît deux fois par mois. Elle publie en supplément, une fois par mois, une **Revue des Armes spéciales**.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Pour la Suisse, franc de port, 7 fr. 50 c. par an; 2 fr. par trimestre. Pour la France et l'Italie, franc de port, 10 fr. par an; 3 fr. par trimestre. — Pour les autres Etats, franc de port, 15 fr. par an. — Numéros détachés : 40 centimes par numéro. — Remise aux libraires.

Les demandes d'abonnement pour l'étranger peuvent être adressées à M. TANERA, libraire-éditeur, rue de Savoie, 6, à Paris. Celles pour l'Italie à MM. BOCCA, frères, libraires de S. M., à Turin.

Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Rédaction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne.